Commune de Lecques
Département du Gard
PV de séance ordinaire du Conseil Municipal
Réunion tenue le 09 Septembre 2022
Date de la convocation : 02 Septembre 2022
Date d'affichage du PV : 12 SEP. 2022

Présents :

Mesdames Bernadette POHER, Marie Thérèse BOUSCAUD, Michèle BLANCHOT, Véronique LIENARD,
Messieurs Alain DARTHENUCQ, Marc DUCHENNE, Denis FAVEDE, Guillaume LALANDE, Jean Michel MAURI, Michel ROCH.

Absent excusé : Olivier LEPETIT.

Pouvoir :

Ordre du jour :

- Adoption du RPQS 2021 ;
- Refacturation prestation SIG dans le cadre du transfert de compétence Eau et Assainissement ;
- Adhésion des communes de La Rouvière et de Boissières au SIVU de la Voirie ;
- Mise en place des amortissements relatifs au passage à la M 57 au 01/01/2023 ;
- Décision modificative n°1 du Budget primitif 2022 ;
- Approbation de la Modification n°2 du PLU ;
- Questions diverses.

Secrétaire de séance : Guillaume LALANDE.

Ouverture de séance à 19h00.

1/ Adoption du RPQS (rapport sur le prix et la qualité de service public d'assainissement 2021).

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

2/ Refacturation prestation SIG dans le cadre du transfert de compétence Eau et Assainissement.

Dans le cadre d'un futur transfert des compétences Eau/ Assainissement à la Communauté de communes du Pays de Sommières (CCPS), la CCPS a répondu à un appel à projets de l'Agence de l'Eau qui permettait de financer l'étude préparatoire au transfert de compétences, à hauteur de 80 % de son montant TTC.
L'Agence de l'Eau ayant notifié son aide financière en novembre 2017, la CCPS en Conseil communautaire du 06/06/2019, a décidé de lancer cette étude menée en interne, avec recours à des prestations extérieures, notamment une assistance à la création d'un SIG communautaire dédié au réseau d'Eau et d'Assainissement.
La Communauté de communes a souhaité mettre à jour les cartographies des différents réseaux d'eau et d'assainissement des Communes.
La majeure partie des réseaux étant déjà cartographiée et numérisée par le biais des délégataires de service ou par le biais de schémas directeurs, la mise à jour cartographique des plans concerne exclusivement les Communes dont les services Eau et/ou Assainissement sont exercés en régie, et qui n'ont pas entrepris de mise à jour cartographique récente (notamment par le biais de schémas directeurs).
Suite à consultation d'entreprises en 2021, l'entreprise retenue, 7id, a fait un travail :
-de relevé topographique des affleurants en classe A et de mise à jour des réseaux existants d'eau potable et d'assainissement
-de relevé des ouvrages principaux structurant les services d'eau potable (forages, réservoirs, stations de reprise et surpression) et les services d'assainissement collectif (stations d'épuration, postes de refoulement).
-de restitution de ces relevés dans la cartographie des canalisations des réseaux communaux.

La Communauté de communes ayant bénéficié d'une subvention de l'Agence de l'Eau à hauteur de 80% du coût de la prestation établi à 21 501 €, le reste à charge pour la Communauté de communes est donc de 4 300,20 €, qu'elle propose de refacturer aux Communes concernées en fonction du linéaire relevé, selon le tableau suivant :

Communes	Dépenses engagées CCPS	Part résiduelle refacturée aux communes (20%)
Aspères	3 028,00 €	605,60 €
Combas	4 389,00 €	877,80 €
Crespian	1 361,00 €	272,20 €
Fontanès	3 957,00 €	791,40 €
Lecques	1 505,00 €	301,00 €
Parignargues	4 214,00 €	842,80 €
Salinelles	1 660,00 €	332,00 €
Saint Clément	1 387,00 €	277,40 €
TOTAL	**21 501,00 €**	**4 300,20 €**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de refacturation du reste à charge avec la Communauté de Communes du Pays de Sommières.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

3/ Adhésion des communes de LA ROUVIERE et de BOISSIERES AU SIVU VOIRIE.

Madame le Maire, rapporteur, expose :

Par délibération en date du 17 mai 2022, les conseils municipaux des communes de La Rouvière et de Boissières ont demandé leur adhésion au Syndicat Intercommunal de Voirie.

Par délibération en date du 16 juin 2022, le comité syndical a accepté leurs demandes.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer par délibération sur les demandes des communes de la Rouvière et de Boissières.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter l'adhésion des communes de La Rouvière et de Boissières au Syndicat Intercommunal de Voirie.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

4/ Mise en place des amortissements relatifs au passage à la M 57 au 01/01/2023.

Madame le Maire informe que pour donner suite au passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il convient de déterminer les modalités de gestion des amortissements.

L'amortissement n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants, sauf pour les comptes 203 et subdivisions, si les études et les frais de recherches ne sont pas suivies de travaux sur 5 ans maximum, et les comptes 204 et subdivisions correspondant aux participations financières et fonds de concours.

Par ailleurs en application de l'article L.2221-11 du CGCT, les communes de moins de 500 habitants peuvent gérer les services d'eau et d'assainissement au sein de leur budget principal. Les immobilisations enregistrées sur les comptes 21531 et 21532 concernant les réseaux d'adduction d'eau potable ou les réseaux d'assainissement doivent obligatoirement être amortis quel que soit le plan de comptes appliqué conformément aux règles d'amortissement applicables aux services publics industriels et commerciaux.

Les installations, matériel et outillages techniques comptabilisés au compte 2158 et concernant les services d'eau et/ou d'assainissement doivent aussi faire i l'objet d'un amortissement.

A compter du 1er janvier 2023 en M57, Madame le Maire suggère :

-De pratiquer l'amortissement des biens acquis aux comptes suivants

Compte d'acquisition en M57	Libellé	Durée d'amortissement
203	Frais d'études, de recherches, de dvt (non suivis de travaux dans les 2 ans)	5ans
2041411	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP- Bien mobiliers et matériels	10 ans
2041412	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP- Bâtiments et installations	30 ans
2041511	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement - Biens mobiliers et matériels	10 ans
2041512	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement - Bâtiments et installations	30 ans
204181	Subventions versées ou fonds de concours aux autres organismes publics divers Biens mobiliers et matériels	10 ans
204182	Subventions versées ou fonds de concours aux autres organismes publics divers Bâtiments et installations	30 ans

21531	Réseau d'adduction d'eau	30 ans
21532	Réseau assainissement	30 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques concernant le service eau et/ou assainissement (exemple : les compteurs d'eau)	10 ans

-D'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis) à compter de l'année qui suit la mise en service ou l'acquisition pour les comptes 203 et subdivisions et les comptes 204 et subdivisions,

Les comptes 21531, 21532 et 2158 étant amortis au prorata temporis.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette mise en place des amortissements.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

5/ Décision modificative n°1 du Budget primitif 2022.

Afin de rectifier des erreurs de prévisions budgétaires sur certains articles du budget principal de la commune, il convient d'apporter les modifications suivantes :

Pour pallier aux dépenses liées au frais de personnel, en dépenses de fonctionnement :

Article	Intitulé de l'article	Montant modifié
6411	Charges de personnel titulaire	+ 3 500,00 €
6450	Charges de Sécurité sociale	+ 1 500,00 €
022	Dépenses imprévues	- 5 000,00 €

En dépenses d'investissement :

Article	Intitulé de l'article	Montant modifié
202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	+ 2 000,00 €
2158	Autres matériels et outillages techniques	- 2 000,00 €

Pour pallier aux modifications des montants des amortissements liés à l'apurement de l'actif, en dépenses de fonctionnement :

Article	Intitulé de l'article	Montant modifié
6811	Dotations aux amortissements	+ 9 202,00 €
022	Dépenses imprévues	- 9 202,00 €

En recettes d'investissement :

Article	Intitulé de l'article	Montant modifié
28135	Amortissement STEP	+ 8 920,96 €
28158	Amortissement Matériels pour STEP	+ 281,04 €
132	Subventions d'investissement rattachés aux actifs non amortissables	- 9 202,00 €

En dépenses d'investissement :

Article	Intitulé de l'article	Montant modifié
1391	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	+ 3 881,75 €
2157	Matériels et outillages de voirie	- 3 881,75€

En recettes de fonctionnement :

Article	Intitulé de l'article	Montant modifié
777	Quote part des subventions d'investissement transférées	+ 3 881,75 €
7011	Vente d'eau	- 2 300,00 €
70383	Redevance de stationnement	- 1 581,75 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°1.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

6/ Approbation de la Modification n°2 DU Plan Local d'Urbanisme de Lecques.

Madame le Maire de la commune de LECQUES rappelle au Conseil Municipal que la seconde modification du PLU de Lecques a été engagée par délibération n°12-2019 du 23 mai 2019. L'objet de cette modification est multiple.
Elle vise :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU du secteur du Grès de 2,66 hectares, définie comme la première zone d'extension à court terme au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU. Il est ainsi créé une zone 2AU pour l'aménagement futur d'une nouvelle zone d'habitat, sous la forme d'opérations d'ensemble. Cette zone 2AU est accompagnée de la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- La modification de l'emplacement réservé n°4 au droit de la zone 2AU créée.
- La modification du règlement de la zone agricole afin d'autoriser les extensions limitées, annexes et piscines aux bâtiments d'habitation déjà existants qui a fait l'objet d'une approbation par délibération n°28-2021 en en date du 10 décembre 2021.

Madame le Maire rappelle que la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2019 répondait aux attentes des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

La commune de Lecques a déposé son projet de modification n°1 du PLU en vue d'un examen au cas par cas le 13 février 2020 auprès de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale). Cette dernière au titre du cas par cas s'est prononcée pour une dispense de soumission à évaluation environnementale par décision n°2020-0088311 du 13 mars 2020.

Elle rappelle que le dossier a été notifiée aux personnes publiques le 31 janvier et 21 avril 2020, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- Un avis favorable du SCOT Sud du Gard par courrier en date du 27 février 2020 ;
- Un avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces natures, agricoles et forestiers (CDPNAF) par courrier en date du 19 février 2020, sous réserve de rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments d'habitation en zone A susceptibles de bénéficier de ce règlement afin de préciser la notion de densité sur le territoire communal ;
- Un avis favorable de la DDTM du Gard par courrier en date du 18 mai 2020 ;

Aucune observation apportée par la mairie de Salinelles par courrier en date du 22 avril 2020

Madame le Maire a sollicité auprès du Tribunal Administratif de Nîmes la désignation d'un commissaire enquêteur. Par décision n°E20000027/30 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes, en date du 13 mai 2020, Monsieur Yves BENDEJAC géomètre à la DGFIP, retraité, a été désigné commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Par arrêté n°35-2020 en date du 21 juillet 2020, Madame le Maire de Lecques prenait la décision de réaliser une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Celle-ci s'est déroulée du 1er septembre 2020 au 2 octobre 2020 à la mairie de Lecques.

Le procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête établie par le commissaire enquêteur a été remis à Madame le Maire de Lecques le 3 octobre 2020. En date du 16 octobre 2020, Madame le Maire a fait parvenir au commissaire enquêteur un mémoire en réponse aux observations rassemblées dans son procès-verbal de synthèse par voie dématérialisée.

Le commissaire enquêteur formule, dans son rapport transmis le 2 novembre 2020 à la Commune de Lecques, un avis favorable au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lecques.

Il est donc nécessaire désormais, par la présente, de délibérer sur :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU du secteur du Grès de 2,66 hectares, définie comme la première zone d'extension à court terme au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU. Il est ainsi créé une zone 2AU pour l'aménagement futur d'une nouvelle zone d'habitat, sous la forme d'opérations d'ensemble. Cette zone 2AU est accompagnée de la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- La modification de l'emplacement réservé n°4 au droit de la zone 2AU créée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 et suivants, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53
Vu le Schéma de Cohérence Territorial Sud du Gard approuvé le 10 décembre 2019 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lecques ;
Vu l'arrêté municipal n°08-2019 du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2019 décidant de la mise en modification n°1 du PLU ;
Vu la délibération n°11-2019 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019 approuvant la modification n°1 du PLU ;
Vu la délibération n°12-2019 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Lecques ;
Vu la décision n°2020-008311 en date du 13 mars 2020 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas émise par la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE)
Vu la décision n°E20000027/30 en date du 13 mai 2020 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur ;
Vu la notification du projet en date du 31 janvier et 21 avril 2020 aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, et à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
Vu les avis favorables des personnes publiques associées ;
Vu l'arrêté municipal n°35-2020 en date du 12 juillet 2020 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lecques ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er septembre 2020 au 2 octobre 2020,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2020 donnant un avis favorable et motivé au projet de modification du PLU ;
Vu la délibération n°28-2021 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021 sur l'adoption de la modification n°2 du PLU.

Considérant que les remarques du commissaire enquêteur ont été suivies d'effet et qu'elles ne furent pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de modification,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la modification du plan local d'urbanisme de Lecques tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

- D'INFORMER la présente délibération au Préfet et affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- D'AUTORISER que le dossier du Plan Local d'Urbanisme soit téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal délibèrent et adoptent ce point à l'unanimité.

Questions diverses.

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire, lève la Séance à 19h50.

Madame le Maire,
Bernadette POHER.

